

Dossier : 2023 0647 (D)

Recommandé avec AR n° 2C 180 692 7247 4

Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0741 du 10 JUIN 2024
portant prescriptions spéciales à l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES
JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES pour l'exploitation d'une installation de charge de
véhicules électriques (atelier de charge d'accumulateurs électriques)
sise 2 route d'Auteuil aux Lacs à Paris 16^{ème},
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet de Police,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

VU la télédéclaration effectuée le 6 septembre 2023 par l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES dont le siège se situe 46 rue Proudhon 93210 à Saint Denis pour l'exploitation d'atelier de charge d'accumulateurs au sein de l'hippodrome d'Auteuil sis 2 route d'Auteuil aux Lacs à 75016 Paris, installation relevant de la rubrique susvisée ;

VU la « Note sur les dépôts de transports PARIS 2024 – Procédures réglementaires », transmise par l'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES par courrier électronique du 3 octobre 2023 et complétée les 22 novembre et 14 décembre 2023 et 23 février 2024 ;

VU les avis favorables de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) des 20 octobre 2023 et 9 avril 2024 quant aux conditions de desserte et aux moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 avril 2024 suite à l'instruction des documents transmis ;

CONSIDÉRANT la configuration spécifique du site retenu pour la recharge des véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ne sont pas totalement garantis par l'exécution des prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, contre les inconvénients inhérents à l'exploitation de cette installation ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il est nécessaire d'imposer par arrêté préfectoral des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, saisi par courrier le 13 mai 2024, pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-53 précité, a demandé la modification du nombre de véhicules présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette demande a reçu un accueil favorable ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'association PARIS 2024 COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon 93210 SAINT DENIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 2 Route d'Auteuil aux Lacs 75016 PARIS.

Article 2 : Conformité au dossier de déclaration complété

Les installations de charge d'accumulateurs, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2925-2, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration initiale du 6 septembre 2023 et dans la note complémentaire du 14 décembre 2023.

Article 3 : Classement

Les activités de charges d'accumulateurs électriques (charge de véhicules électriques) du site sont classables sous la rubrique suivante :

Rubrique	Ré-gime	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité maximale autorisée
2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale de courant utilisable pour la charge de 3 311 kW 301 bornes de puissance de charge unitaire 11 kW

D (déclaration)

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

Article 4: Interdiction du stationnement des véhicules hydrogènes sur la zone d'implantation des bornes de charge électrique

Le stationnement des véhicules hydrogènes est interdit sur la zone de stationnement où seront installées les bornes de charge électrique.

Article 5: Nombre de véhicules par zone de stationnement

L'exploitant doit respecter la configuration maximale suivante sur les différentes zones de stationnement en période Olympique et Paralympique :

ESPACE	MORTEMART	TERRAIN RUGBY	FOOTBALL
VEHICULES ELECTRIQUES	103	-	542
VEHICULES HYDROGENES	150	200	-
VEHICULES HYBRIDES	6	110	-
TOTAL	259	310	542

Article 6 : Surveillance et détection incendie

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour assurer à tout moment :

- La détection précoce d'un risque incendie ou d'un départ incendie sur le site, et en particulier sur les aires de charge des véhicules électriques ;
- la sécurisation des emplacements de stationnement, pour prévenir un incendie généralisé et en limiter les conséquences (évacuation des véhicules, mise en place de couverture anti-feu, activation des boucles d'isolement, etc.).

Une procédure définit les actions à mener et les équipements nécessaires pour la détection et l'intervention des équipes en cas de départ de feu.

L'exploitant compose et maintient une équipe composée à minima :

- d'un chef d'équipe qualifié SSIAP 2 ;
- de 7 agents de sécurité incendie qualifiés SSIAP 1 ;
- d'un opérateur vidéo positionné au PC sécurité.

Le personnel composant cette équipe est clairement identifié et formé à la conduite à tenir et à l'utilisation du matériel.

Article 7 : Moyens d'extinction

L'exploitant met en place à minima les différents équipements d'extinction suivants :

- 16 extincteurs au CO2 de 6 kg et 16 extincteurs à poudre de 6 kg au niveau de la zone de stationnement des véhicules électriques soit un extincteur au CO2 et un extincteur à poudre à côté de chaque armoire électrique ;
- à minima 2 extincteurs à poudre de 9 kg et un extincteur à poudre mobile de 50 kg au niveau de chaque parc de stationnement ;
- 2 bâches souples de 120 m³ installées à proximité des terrains de football et de rugby.

Article 8 : localisation des risques

L'exploitant met en place une signalisation permettant d'identifier les différentes zones de l'installation et notamment les places de stationnement avec borne de charge électrique.

Les zones de stationnement des véhicules hydrogènes et hybrides sont clairement identifiées.

Un affichage à l'entrée des différentes zones de stationnement permet aux services de secours d'identifier rapidement les emplacements des véhicules en fonction du type d'énergie.

Article 9 : Procédure de mise en sécurité des véhicules électriques à risque

L'exploitant définit les critères à partir desquels un véhicule est considéré à risque et met en place une procédure d'identification, de mise à l'isolement et d'évacuation des véhicules à risque incendie (véhicules endommagés ou défectueux).

Le personnel chargé de réaliser la mise en sécurité des véhicules est formé à la mise en œuvre de cette procédure.

Le site dispose d'une zone d'isolement clairement identifiée et signalée, accessible et permettant l'évacuation des véhicules à tout moment, et située à une distance suffisante des emplacements de stationnement de véhicules et des limites de site pour garantir la non-propagation d'un feu des véhicules isolés.

La zone d'isolement dispose des moyens nécessaires pour limiter et maîtriser le risque incendie.

Le nombre de places en zone d'isolement est suffisant pour permettre la mise en sécurité des véhicules identifiés comme à risque au regard du nombre total de véhicules et des délais d'enlèvement.

Au minimum, il est prévu 2 places d'isolement avec un temps de séjour maximal de 2 heures avant l'enlèvement du véhicule identifié à risque.

Article 10: Confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

A cette fin, le site est notamment équipé :

- de groupes motopompes associés à chaque exutoire des drains des zones de stationnement, ceux-ci sont activés et assurent l'isolement du site en cas de sinistre ;
- de bacs de rétention suffisamment dimensionnés. Le site dispose à minima d'une bâche de 120 m³ connectée à l'ensemble des motopompes citées à l'alinéa précédent.

Les eaux d'incendie sont récupérées via des drains qui rejettent les eaux polluées ainsi récupérées dans un ou des exutoires. Des groupes motopompes permettent d'évacuer les eaux ainsi retenues vers des bacs de rétention suffisamment dimensionnés comme mentionnés ci-dessus.

Article 11 : Revêtement des sols

En particulier, et conformément au dossier de déclaration :

- les sols sont incombustibles ou recouverts de dispositifs permettant de prévenir le risque de propagation du feu ;
- les sols sont drainés ;
- les câbles sont protégés de toute détérioration par les effets de roulement et ne sont pas susceptibles de contribuer à la propagation d'un feu.

A cette fin, l'exploitant retire la couche de moquette synthétique des terrains de sport et ajoute une couche de 5 cm de gravillonnée porphyre sur la couche de grave drainante composant déjà les sols des terrains de sport.

L'exploitant s'assure dans le temps du maintien des dispositions permettant de prévenir le risque de propagation de feu par le sol.

Des nouvelles moquettes seront installées sur les terrains à l'issue des jeux Paralympiques.

Article 12 : Exercice de défense contre l'incendie

L'exploitant organise des exercices de défense contre l'incendie, à minima un exercice préalablement au début de l'exploitation puis un second exercice dans le mois qui suit le début de l'exploitation. Ces exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, au titre du retour d'expérience tiré de ces exercices, l'exploitant adapte son organisation de gestion des situations d'urgence.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 14 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la Préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 15

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Usagers
et des Polices Administratives

Christian CHASSAING

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement . Tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux, et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.